

DECRET N° 77-309 du 25 novembre 1977

portant création d'une Commission d'enquête
sur l'édition 1977 de la Coupe du 30 Novem-
bre.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1er :- Il est créé une Commission d'enquête chargée de faire toute la lumière sur le déroulement des matchs de qualification de la Poule ZOU-BORGOU-OUEME pour l'édition 1977 de la Coupe du 30 Novembre.

ARTICLE 2 :- La composition de la Commission est la suivante :

- Président : DEGLA Joseph
- Membres : KPOFFON Paul
AZODOGBEHOU Codjo François
MALIKY Taofiqui
BOSSOU Albert.

ARTICLE 3 :- Dans le cadre de la mission à lui confiée, la Commission doit entendre les Camarades suivants :

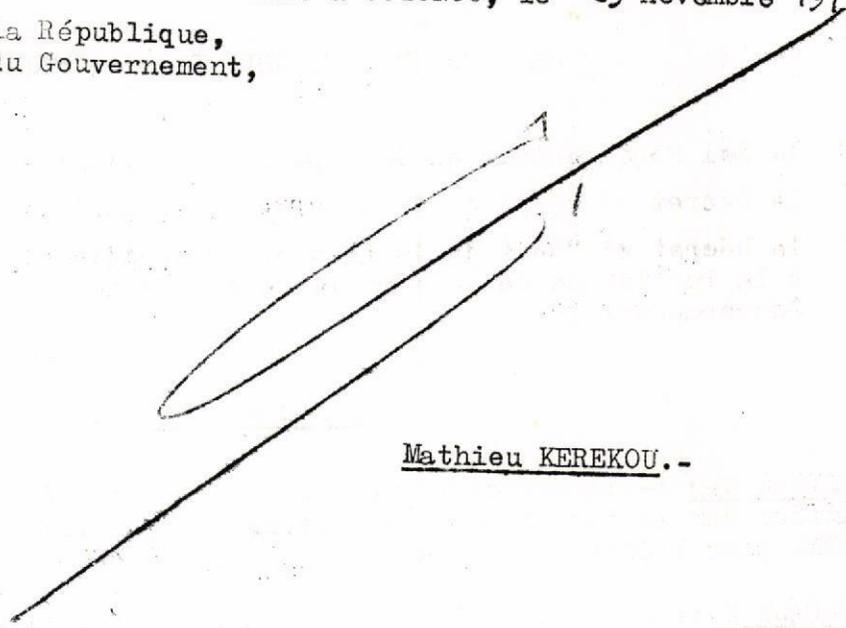
- Le Ministre de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports.
- Le Président de la Fédération Nationale de Foot-ball.
- Les Présidents des Fédérations du ZOU, du BORGOU et de l'OUEME.
- Les Capitaines des équipes des trois (3) Provinces.
- Les entraîneurs des équipes des trois (3) Provinces.
- Les Camarades GOMEZ, MARIANO et CODJIA Blaise de la Ligue Provinciale de Foot-ball du ZOU.
- Le Camarade DAYATO Jean Marie et le gardien de but du ZOU pour le match du 20 novembre 1977.
- Les journalistes de l'ORTB ayant assuré le reportage des matchs des 13 et 20 novembre 1977.

ARTICLE 4 :- Les conclusions de la Commission d'enquête doivent être déposées au Chef de l'Etat dès mission remplie.

ARTICLE 5 :- Le Présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 25 novembre 1977

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 2 Membres de la Commission 5 MJCPS-MISON 4. SGG 4.-